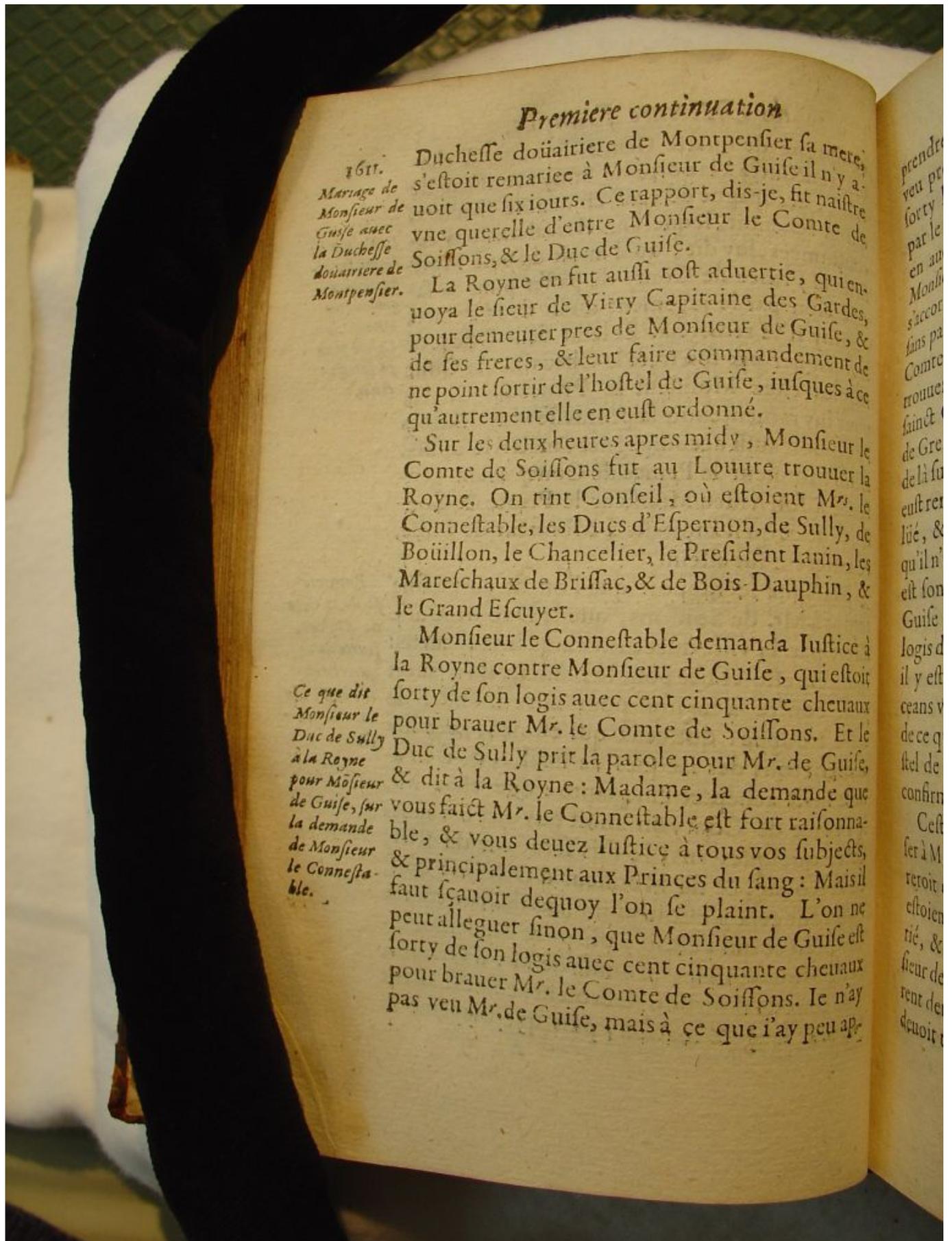


1611_003v.jpg



Premiere continuation

1611.
*Mariage de
Monsieur de
Guise avec
la Duchesse
doüairiere de
Montpensier.*

Duchesse doüairiere de Montpensier sa mere, s'estoit remariee à Monsieur de Guise il n'y auoit que six iours. Ce rapport, dis-je, fit naistre vne querelle d'entre Monsieur le Comte de Soissons, & le Duc de Guise.

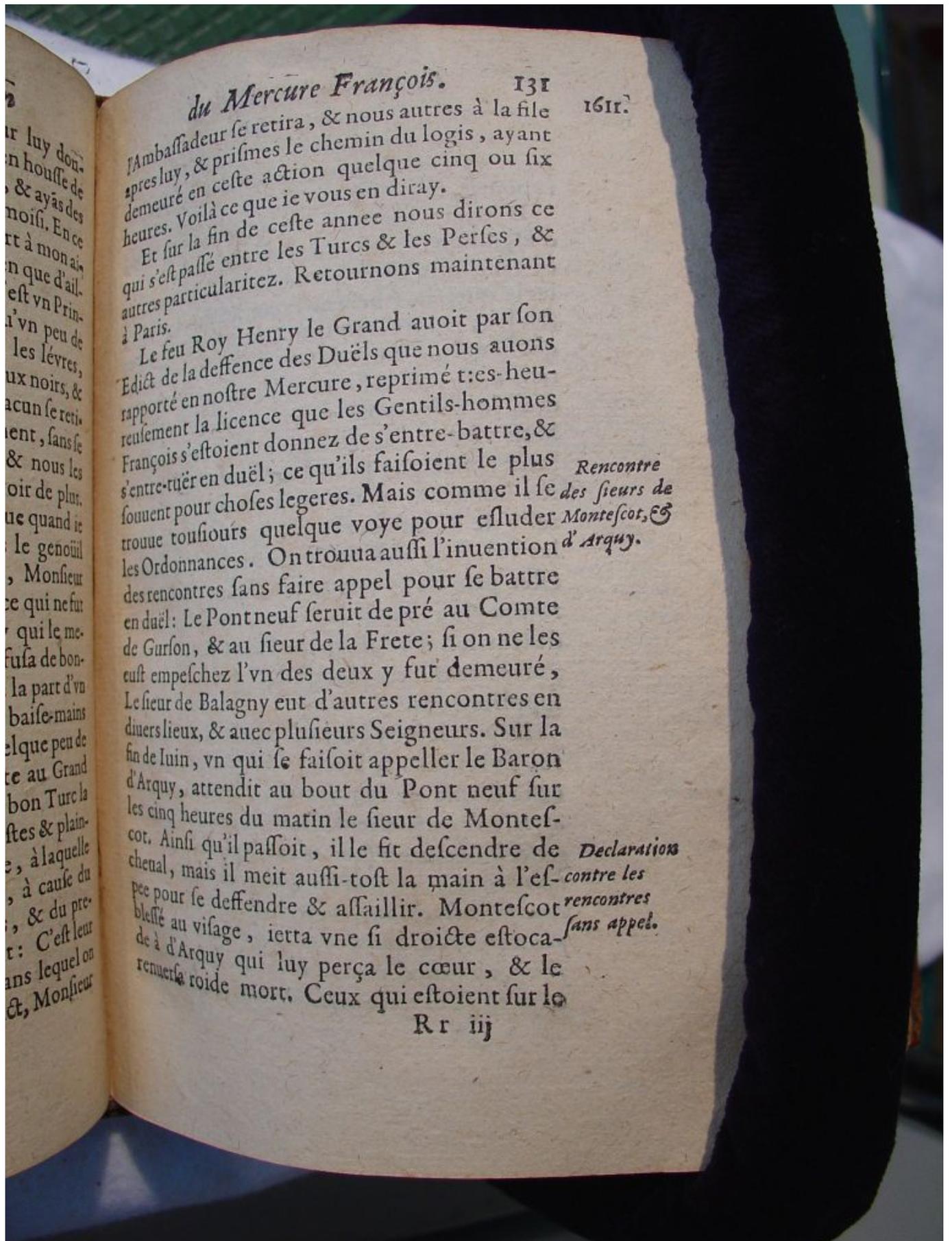
La Royne en fut aussi tost aduertie, qui enuoya le sieur de Viary Capitaine des Gardes, pour demeurer pres de Monsieur de Guise, & de ses freres, & leur faire commandement de ne point sortir de l'hostel de Guise, iusques à ce qu'autrement elle en eust ordonné.

Sur les deux heures apres midy, Monsieur le Comte de Soissons fut au Louure trouuer la Royne. On tint Conseil, où estoient Mr. le Connestable, les Ducs d'Espernon, de Sully, de Bouillon, le Chancelier, le President Ianin, les Mareschaux de Brissac, & de Bois-Dauphin, & le Grand Escuyer.

*Ce que dit
Monsieur le
Duc de Sully
à la Royne
pour Monsieur
de Guise, sur
la demande
de Monsieur
le Connesta-
ble.*

Monsieur le Connestable demanda Justice à la Royne contre Monsieur de Guise, qui estoit fort de son logis avec cent cinquante cheuaux pour brauer Mr. le Comte de Soissons. Et le Duc de Sully prit la parole pour Mr. de Guise, & dit à la Royne: Madame, la demande que vous faiët Mr. le Connestable est fort raisonnable, & vous deuez Iustice à tous vos subjects, & principalement aux Princes du sang: Mais il faut scauoir dequoy l'on se plaint. L'on ne peut alleguer sinon, que Monsieur de Guise est fort de son logis avec cent cinquante cheuaux pour brauer Mr. le Comte de Soissons. Je n'ay pas veu Mr. de Guise, mais à ce que j'ay peu ap-

1611_131r.jpg



du Mercure François. 131

1611.

L'Ambassadeur se retira, & nous autres à la file
après luy, & prîmes le chemin du logis, ayant
demeuré en ceste action quelque cinq ou six
heures. Voilà ce que ie vous en diray.

Et sur la fin de ceste année nous dirons ce
qui s'est passé entre les Turcs & les Perses, &
autres particularitez. Retournons maintenant
à Paris.

Le feu Roy Henry le Grand auoit par son
Edict de la deffence des Duëls que nous auons
rapporté en nostre Mercure, reprimé t:es-heu-
reusement la licence que les Gentils-hommes
François s'estoient donnez de s'entre-battre, &
s'entre-tuë en duël; ce qu'ils faisoient le plus
souuent pour choses legeres. Mais comme il se
trouue tousiours quelque voye pour esluder
les Ordonnances. On trouua aussi l'inuention

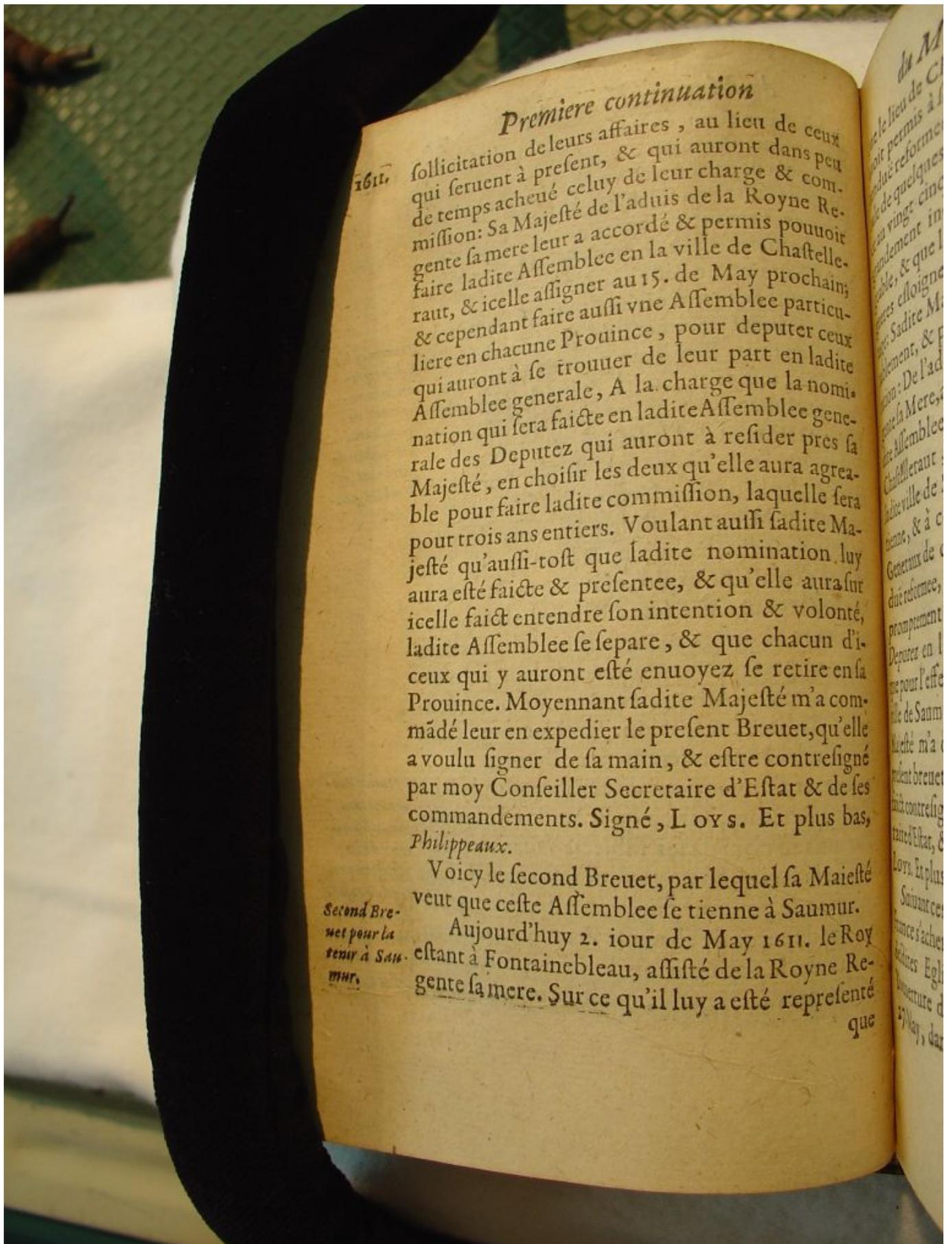
*Rencontre
des sieurs de
Montescot, &
d'Arquy.*

des rencontres sans faire appel pour se battre
en duël: Le Pont neuf seruit de pré au Comte
de Gurfon, & au sieur de la Frete; si on ne les
eust empeschez l'vn des deux y fut demeuré,
Le sieur de Balagny eut d'autres rencontres en
diuers lieux, & avec plusieurs Seigneurs. Sur la
fin de Iuin, vn qui se faisoit appeller le Baron
d'Arquy, attendit au bout du Pont neuf sur
les cinq heures du matin le sieur de Montescot.
Ainsi qu'il passoit, il le fit descendre de
cheual, mais il meit aussi-tost la main à l'es-
pee pour se deffendre & assaillir. Montescot
bleffé au visage, ietta vne si droicte estoca-
de à d'Arquy qui luy perça le cœur, & le
renueta roide mort. Ceux qui estoient sur le

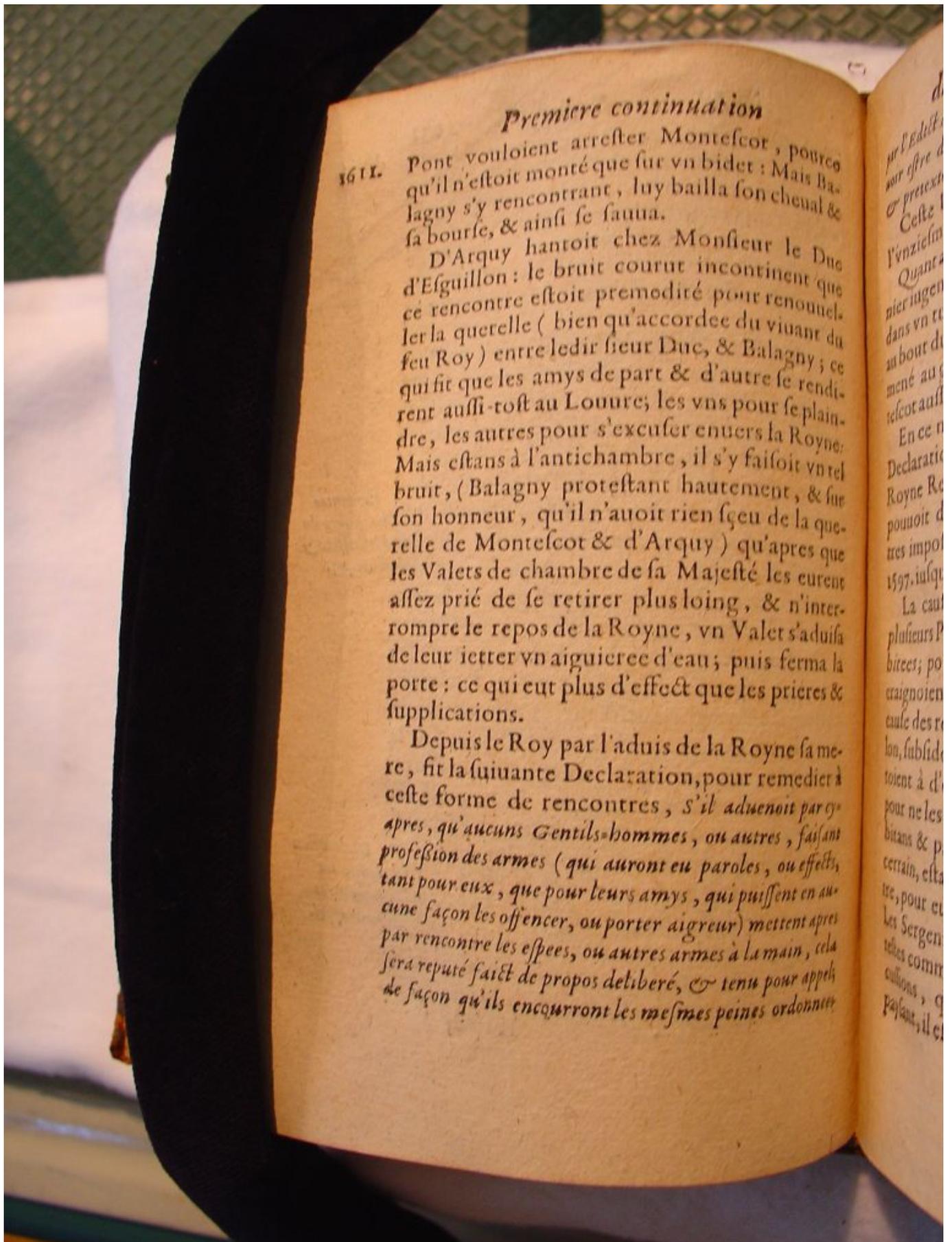
*Declarations
contre les
rencontres
sans appel.*

R r iij

1611_072v.jpg



1611_131v.jpg



Premiere continuation

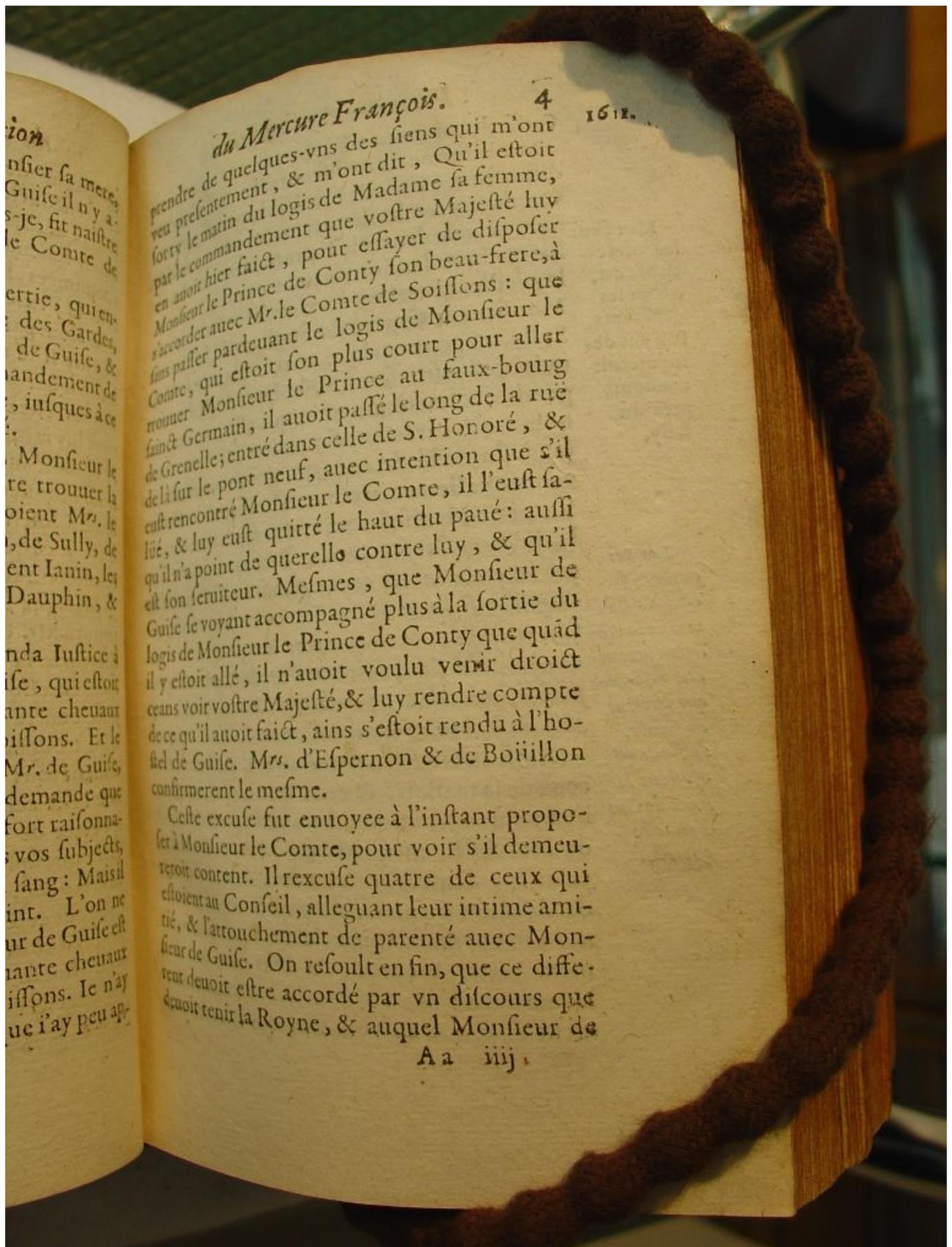
1611.

Pont vouloient arrester Montescot, pourco
qu'il n'estoit monté que sur vn bidet : Mais Ba-
lagny s'y rencontrant, luy bailla son cheual &
sa bourle, & ainsi se sauua.

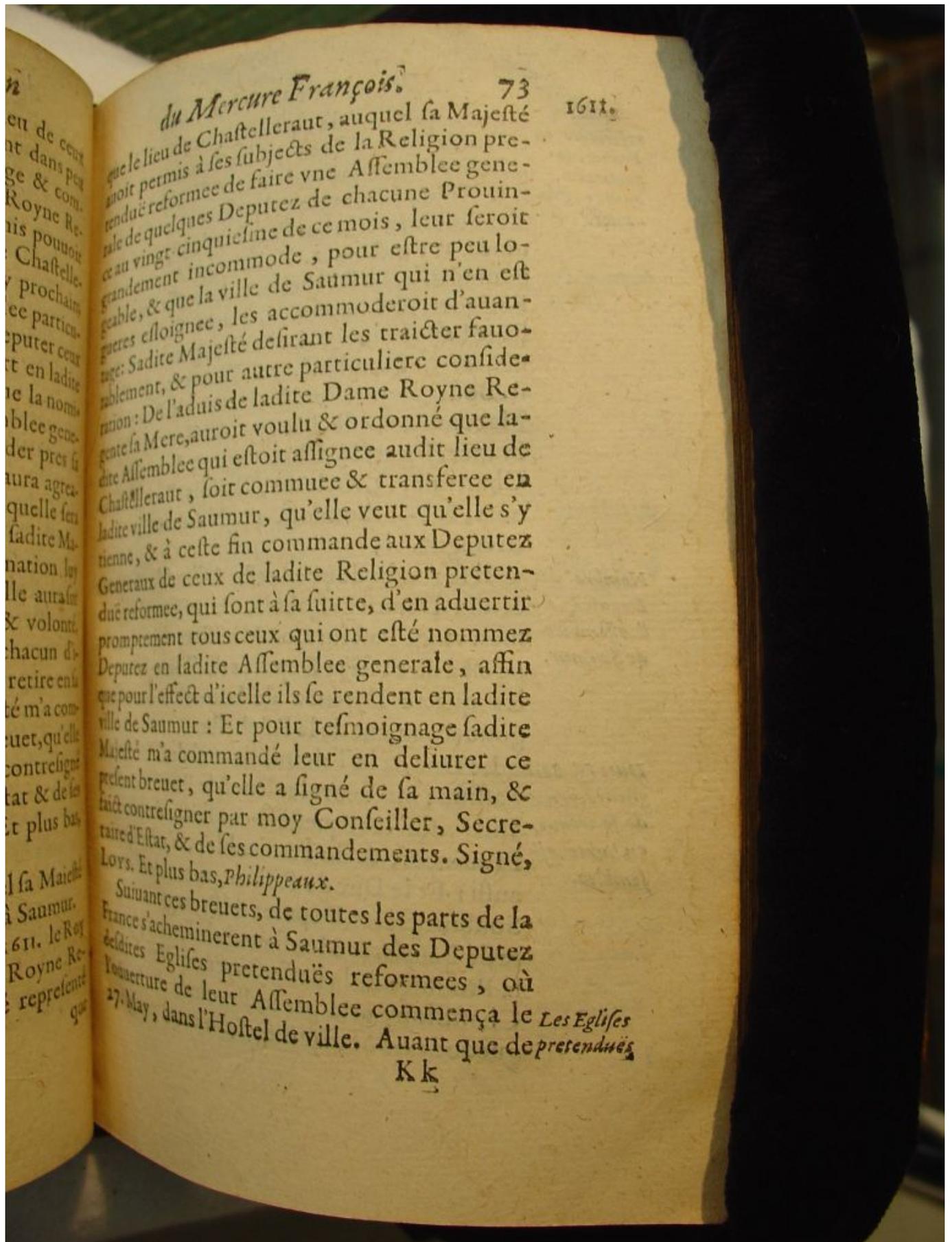
D'Arquy hantoit chez Monsieur le Duc
d'Esquillon : le bruit courut incontinent que
ce rencontre estoit premodité pour renouuel-
ler la querelle (bien qu'accordee du viuant du
feu Roy) entre ledit sieur Duc, & Balagny ; ce
qui fit que les amys de part & d'autre se rendi-
rent aussi-tost au Louure; les vns pour se plain-
dre, les autres pour s'excuser enuers la Royne.
Mais estans à l'antichambre, il s'y faisoit vn tel
bruit, (Balagny protestant hautement, & sur
son honneur, qu'il n'auoit rien sçeu de la que-
relle de Montescot & d'Arquy) qu'apres que
les Valets de chambre de sa Majesté les eurent
assez prié de se retirer plus loing, & n'inter-
rompre le repos de la Royne, vn Valet s'aduisa
de leur ietter vn aiguierée d'eau; puis ferma la
porte : ce qui eut plus d'effect que les prieres &
supplications.

Depuis le Roy par l'aduis de la Royne sa me-
re, fit la suiuaute Declaration, pour remedier à
cette forme de rencontres, *S'il aduenoit par cy-
apres, qu'aucuns Gentils-hommes, ou autres, faisant
profession des armes (qui auront eu paroles, ou effects,
tant pour eux, que pour leurs amys, qui puissent en au-
cune façon les offencer, ou porter aigreur) mettent apres
par rencontre les espees, ou autres armes à la main, cela
sera reputé fait de propos deliberé, & tenu pour appels
de façon qu'ils encourront les mesmes peines ordonnees*

1611_004r.jpg



1611_073r.jpg



du Mercure François.

73

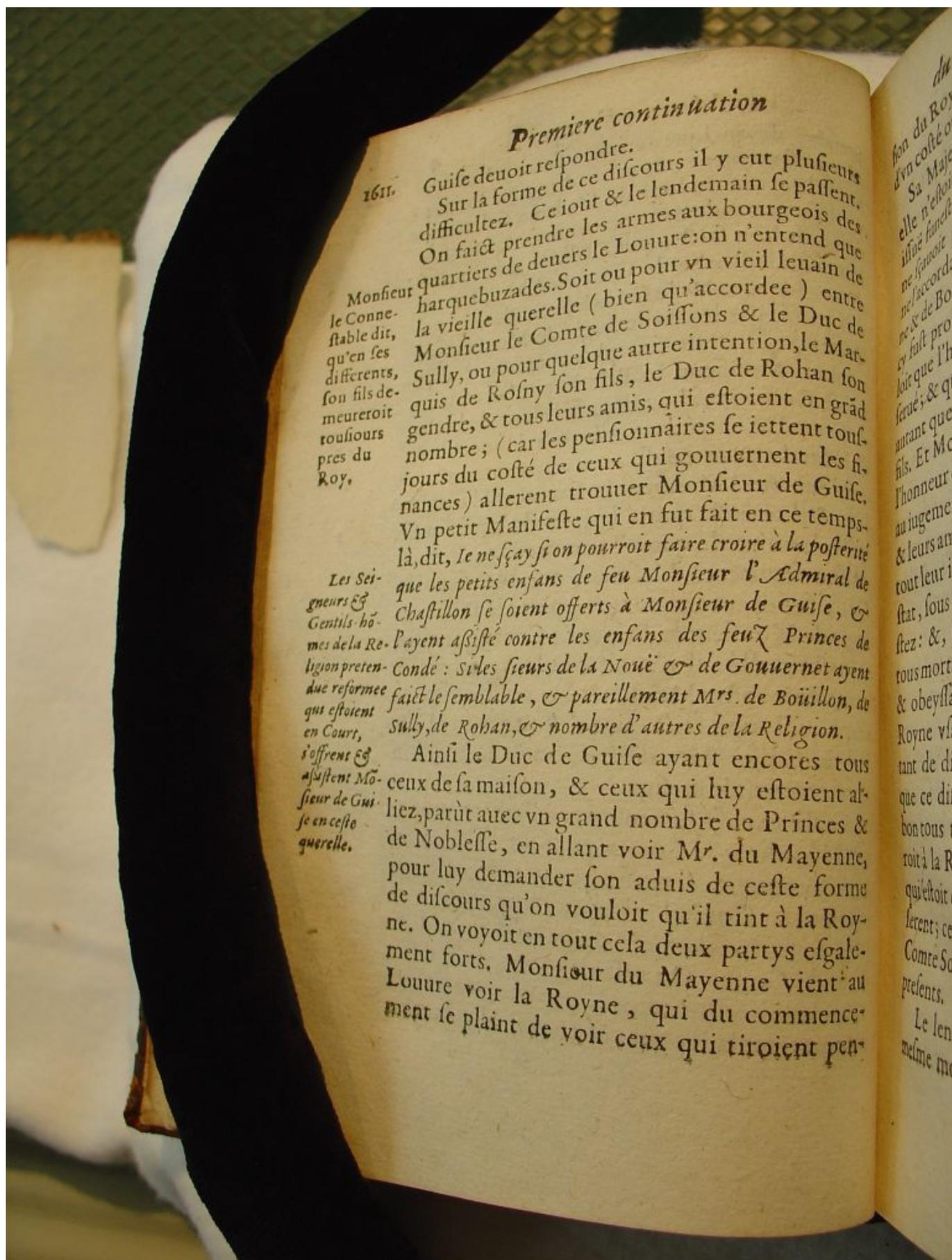
1611.

que le lieu de Chastelleraut, auquel sa Majesté
 avoit permis à ses subjects de la Religion pre-
 tenduë reformee de faire vne Assemblee gene-
 rale de quelques Deputez de chacune Prouin-
 ce au vingt-cinquiesme de ce mois, leur seroit
 grandement incommode, pour estre peu lo-
 geable, & que la ville de Saumur qui n'en est
 gueres esloignee, les accommoderoit d'avan-
 tage: Sadite Majesté desirant les traiter fauo-
 rablement, & pour autre particuliere conside-
 ration: De l'advis de ladite Dame Royne Re-
 gente sa Mere, auroit voulu & ordonné que la-
 dite Assemblee qui estoit assignee audit lieu de
 Chastelleraut, soit commuee & transferee en
 ladite ville de Saumur, qu'elle veut qu'elle s'y
 tienne, & à ceste fin commande aux Deputez
 Generaux de ceux de ladite Religion preten-
 duë reformee, qui sont à sa suite, d'en aduertir
 promptement tous ceux qui ont esté nommez
 Deputez en ladite Assemblee generale, affin
 que pour l'effect d'icelle ils se rendent en ladite
 ville de Saumur: Et pour tesmoignage sadite
 Majesté m'a commandé leur en deliurer ce
 present breuet, qu'elle a signé de sa main, &
 fait contresigner par moy Conseiller, Secre-
 taire d'Etat, & de ses commandements. Signé,
 Loys. Et plus bas, *Philippeaux.*

Suivant ces breuets, de toutes les parts de la
 France s'acheminèrent à Saumur des Deputez
 desdites Eglises pretenduës reformees, où
 l'ouverture de leur Assemblee commença le *Les Eglises*
 27. May, dans l'Hostel de ville. Avant que de *presenduës*

K k

1611_004v.jpg



Premiere continuation

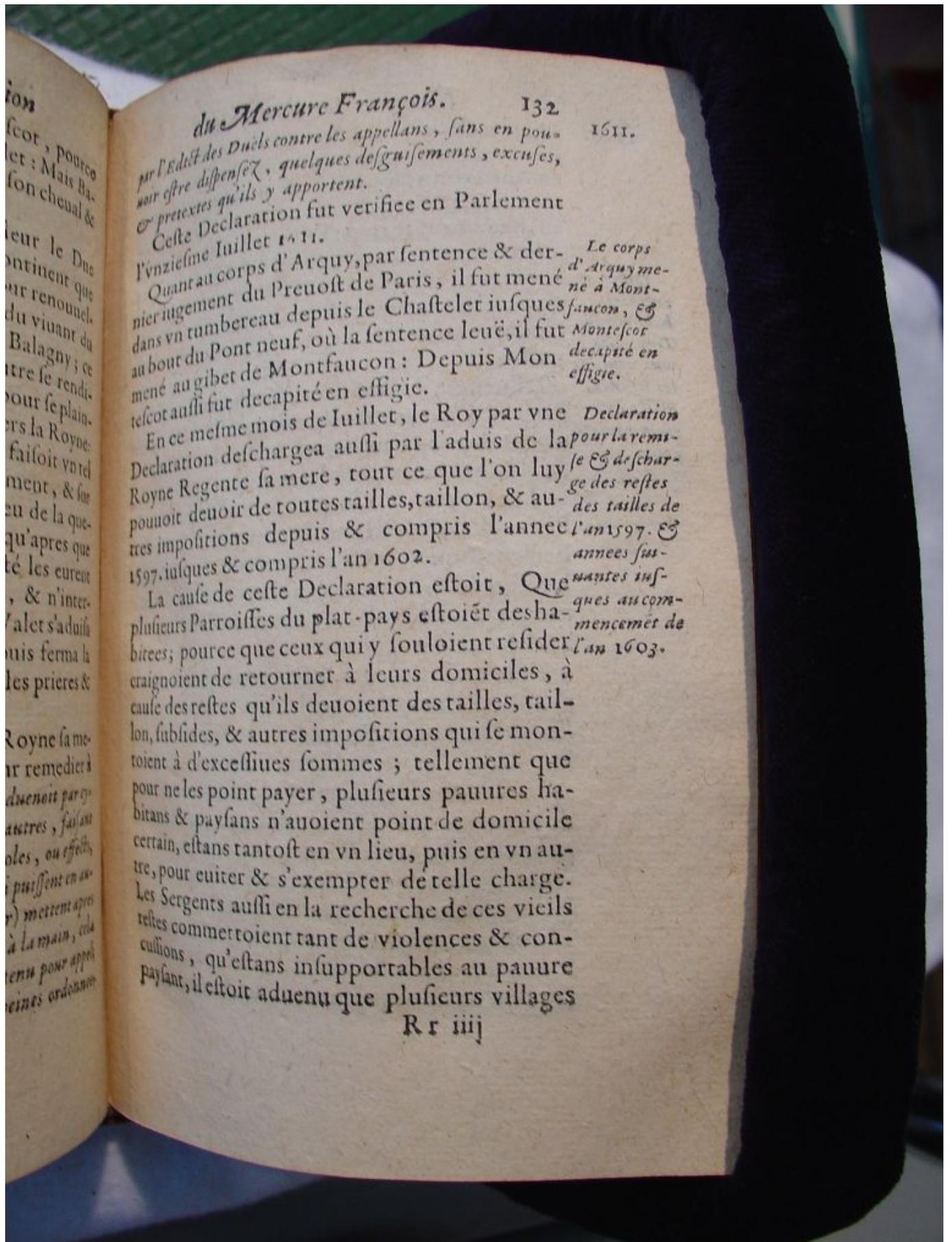
1611. Guise deuoit respondre.
Sur la forme de ce discours il y eut plusieurs
difficultez. Ce iour & le lendemain se passent.

On faiet prendre les armes aux bourgeois des
quartiers de deuers le Loure: on n'entend que
Monsieur harquebuzades. Soit ou pour vn vieil leuain de
le Conne- la vieille querelle (bien qu'accordee) entre
stable dit, Monsieur le Comte de Soissons & le Duc de
qu'en ses Sully, ou pour quelque autre intention, le Mar-
différents, son fils de- quis de Rosny son fils, le Duc de Rohan son
meureroit gendre, & tous leurs amis, qui estoient en grād
touliours nombre; (car les pensionnaires se iettent touf-
pres du jours du costé de ceux qui gouernent les fi-
Roy, nances) allerent trouuer Monsieur de Guise.

Un petit Manifeste qui en fut fait en ce temps-
là, dit, *Je ne sçay si on pourroit faire croire à la posterité*
que les petits enfans de feu Monsieur l'Admiral de
Chastillon se soient offerts à Monsieur de Guise, &
l'ayent assiste contre les enfans des feu^x Princes de
Condé: Si les sieurs de la Nouë & de Gouuernet ayent
faiet le semblable, & pareillement Mrs. de Boiillon, de
Sully, de Rohan, & nombre d'autres de la Religion.

Ainsi le Duc de Guise ayant encores tous
ceux de sa maison, & ceux qui luy estoient al-
liez, parūt avec vn grand nombre de Princes &
de Noblesse, en allant voir Mr. du Mayenne,
pour lay demander son aduis de ceste forme
de discours qu'on vouloit qu'il tint à la Roy-
ne. On voyoit en tout cela deux partys esgale-
ment forts. Monsieur du Mayenne vient au
Loure voir la Royne, qui du commence-
ment se plaint de voir ceux qui tiroient pen-

1611_132r.jpg



du *Mercure François.* 132

1611.

par l'Edit des Duels contre les appellans, sans en pou-
voir estre dispensé, quelques desguisements, excuses,
& pretextes qu'ils y apportent.
Ceste Declaration fut verifiée en Parlement
l'vnielme Iuillet 1611.

Quant au corps d'Arquy, par sentence & der-
nier iugement du Preuost de Paris, il fut mené
dans vn tumbereau depuis le Chastelet iusques
au bout du Pont neuf, où la sentence leuë, il fut
mené au gibet de Montfaucon: Depuis Mon-
tescot aussi fut decapité en effigie.

*Le corps
d'Arquy me-
né à Mont-
faucon, &
Montescot
decapité en
effigie.*

En ce mesme mois de Iuillet, le Roy par vne
Declaration deschargea aussi par l'aduis de la
Royne Regente sa mere, tout ce que l'on luy
pouuoit deuoir de toutes tailles, taillon, & au-
tres impositions depuis & compris l'annee
1597. iusques & compris l'an 1602.

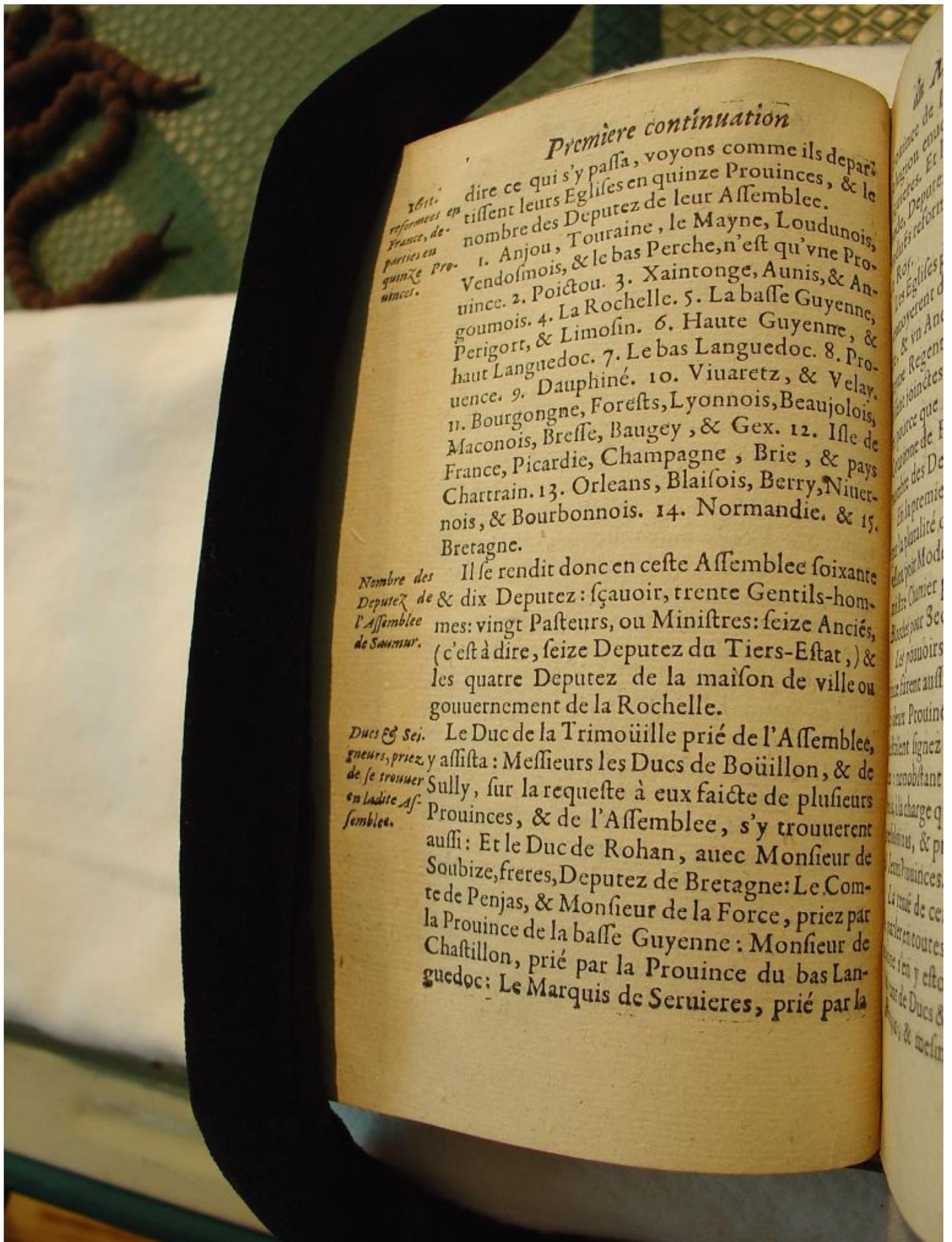
*Declaration
pour la remi-
se & deschar-
ge des restes
des tailles de
l'an 1597. &
annees sui-
uantes ius-*

La cause de ceste Declaration estoit, Que
plusieurs Parroisses du plat-pays estoiet desha-
bitees; pource que ceux qui y souloient resider
craignoient de retourner à leurs domiciles, à
cause des restes qu'ils deuoient des tailles, tail-
lon, subside, & autres impositions qui se mon-
toient à d'excessiues sommes; tellement que
pour ne les point payer, plusieurs pauvres ha-
bitans & paysans n'auoient point de domicile
certain, estans tantost en vn lieu, puis en vn au-
tre, pour euitier & s'exempter de telle charge.
Les Sergents aussi en la recherche de ces vieils
restes commettoient tant de violences & con-
cussions, qu'estans insupportables au pauvre
paysant, il estoit aduenü que plusieurs villages

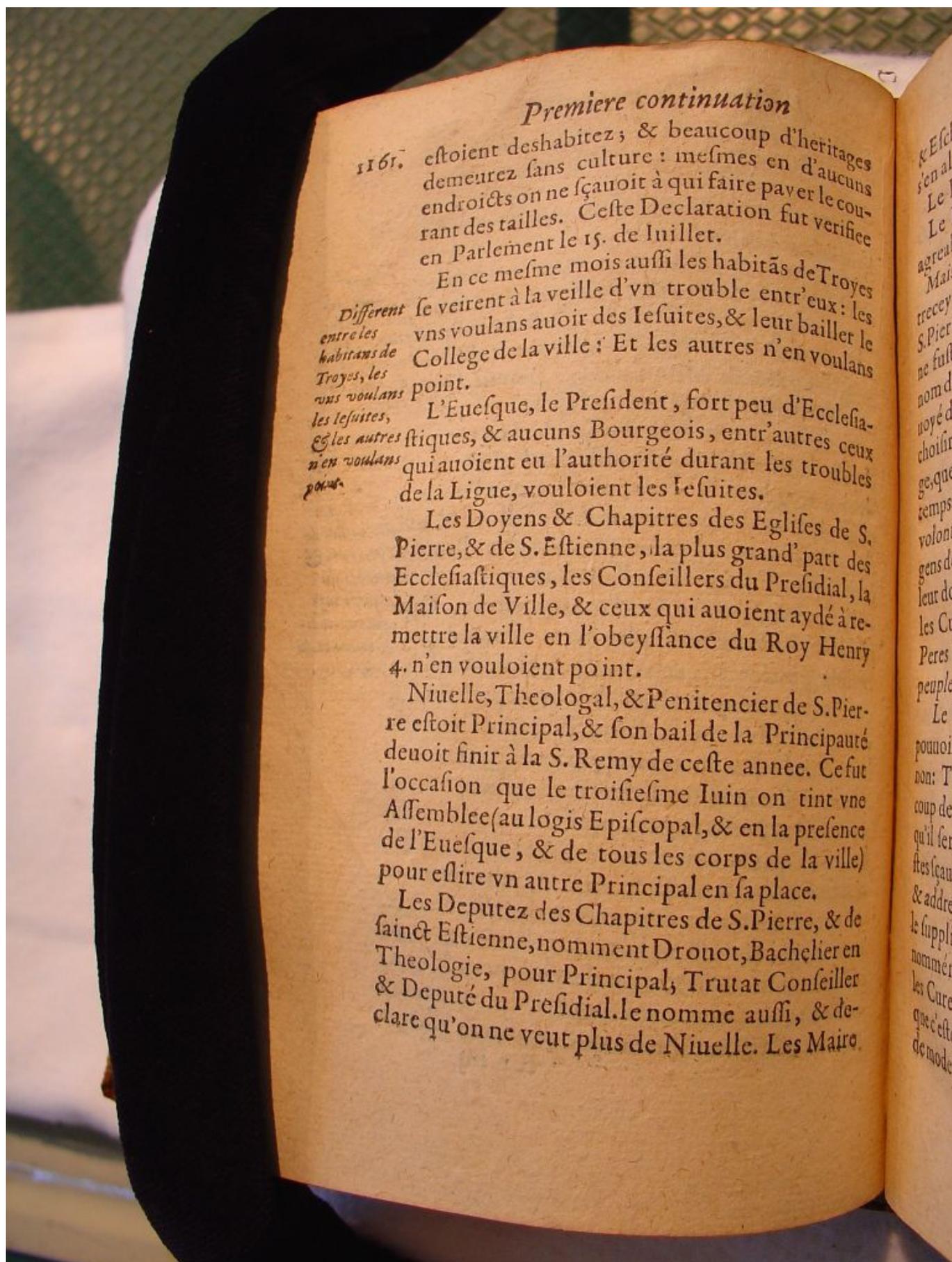
*ques au com-
mencement de
l'an 1603.*

R r iiij

1611_073v.jpg



1611_132v.jpg



Premiere continuation

1161. estoient deshabitez; & beaucoup d'heritages demeuréz sans culture: mesmes en d'aucuns endroits on ne scauoit à qui faire payer le courant des tailles. Ceste Declaration fut verifiée en Parlement le 15. de Iuillet.

Different entre les habitans de Troyes, les uns voulans les Iesuites, & les autres n'en voulans point.
En ce mesme mois aussi les habitans de Troyes se veirent à la veille d'un trouble entr'eux: les uns voulans auoir des Iesuites, & leur bailler le College de la ville: Et les autres n'en voulans point.

L'Euesque, le President, fort peu d'Ecclesiastiques, & aucuns Bourgeois, entr'autres ceux qui auoient eu l'authorité durant les troubles de la Ligue, vouloient les Iesuites.

Les Doyens & Chapitres des Eglises de S. Pierre, & de S. Estienne, la plus grand' part des Ecclesiastiques, les Conseillers du Presidial, la Maison de Ville, & ceux qui auoient aydé à remettre la ville en l'obeyssance du Roy Henry 4. n'en vouloient point.

Niuelle, Theologal, & Penitencier de S. Pierre estoit Principal, & son bail de la Principauté deuoit finir à la S. Remy de ceste annee. Ce fut l'occasion que le troisieme Iuin on tint vne Assemblée (au logis Episcopal, & en la presence de l'Euesque, & de tous les corps de la ville) pour eslire vn autre Principal en sa place.

Les Deputez des Chapitres de S. Pierre, & de saint Estienne, nomment Dronot, Bachelier en Theologie, pour Principal, Trutat Conseiller & Deputé du Presidial. le nomme aussi, & declare qu'on ne veut plus de Niuelle. Les Maire

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan